

GE_GERICHTE PS/49/2023 vom 15. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_49_2023

FR: GE_GERICHTE PS/49/2023 du 15 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE PS/49/2023 del 15 novembre 2023

Regeste

RÉCUSATION;POLICE;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.59.al1.leta; RMinPub.9;
CPP.56.letf; CPP.56.letb; LOJ.82A.al3

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour traiter une demande de récusation visant les membres du collège des procureurs institué par l'art. 9 RMinPub (arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2023 du 17 mai 2023 consid. 2.6 in fine).!

E. 1.2

Les requérants étant prévenus dans la procédure P/2_____/2013, ils disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

En tant qu'elles visent les mêmes magistrats et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux demandes de récusation, sur lesquelles la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

La recevabilité de la requête du requérant 2 se pose.!

E. 2.1

Selon l'art. 110 al. 1 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées. La signature doit être apposée en main propre sur le document écrit, raison pour laquelle, dans le cas de requêtes nécessitant la forme écrite, l'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, fac-similé, téléfax) n'est pas valable (ATF 121 II 252 consid. 2 p. 255; arrêts du Tribunal fédéral 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2 et 2.4 ; 1B_160/2013 du 17 mai 2013 consid. 2.1). En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (al. 2). Le message électronique simple sans signature électronique ne répond pas à ces exigences (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2).

E. 2.2

Lors du dépôt d'un acte non signé, la jurisprudence admet, au regard du principe interdisant le formalisme excessif, l'octroi d'un délai convenable à l'intéressé pour réparer ce vice, assorti de l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération (cf. ATF 142 I 10 consid. 2.4 p. 11; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'occurrence, la requête du 24 mars 2023 a été envoyée au Procureur général en copie scannée annexée à un courriel ordinaire. Elle ne répond donc pas aux exigences de l'art. 110 al. 1 et 2 CPP. Dans le délai imparti par le Ministère public pour réparer ce vice de forme, c'est-à-dire pour lui adresser la requête portant signature originale, l'avocat du requérant lui a fait parvenir, en annexe à sa lettre du 5 avril 2023, une nouvelle copie de ladite requête. Le dossier ne contient donc pas de requête signée originale, mais deux copies, ce qui contrevient aux réquisits de l'art. 110 al. 1 CPP. C'est en vain que le requérant invoque une violation de l'interdiction de formalisme excessif, le Ministère public lui ayant dûment imparti, conformément à la jurisprudence, un délai pour fournir la requête portant signature originale, ce qu'il n'a pas fait. On ne voit pas quel principe commanderait qu'il se voie accorder un second délai pour réparer le vice. Le Ministère public n'est, en outre, nullement " entré en matière " sur la requête, puisque la compétence pour ce faire appartient à la Chambre de céans. Le Procureur général a, de plus, dans sa lettre transmettant la requête à la Chambre de céans, précisé que la saisine n'avait pas été faite " e n la forme requise " et s'est réservé le droit de s'en prévaloir. Le fait que cette autorité ait autorisé les parties à lui adresser des courriels ne dispensait pas le requérant, assisté d'un avocat, à lui communiquer la requête de récusation selon la forme prévue par la loi, qui plus est après s'être vu accorder un délai pour la mettre en conformité. La requête est, partant, irrecevable. Eût-elle été correctement déposée, qu'elle devrait quoi qu'il en soit être déclarée irrecevable, pour les raisons qui suivent.

E. 3

Le Ministère public invoque la tardiveté des demandes de récusation déposées les 24, respectivement 27 mars 2023.!

E. 3.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmé (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 2). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). Il est essentiel que les parties puissent connaître la composition des autorités appelées à traiter leur cas ; cette connaissance ne doit toutefois pas nécessairement résulter d'une indication expresse, mais peut très bien découler d'une communication officielle générale. Selon la jurisprudence fédérale, lorsqu'une autorité a peu de membres, on doit même compter à l'avance sur la participation de n'importe quel membre de l'autorité à la procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art.

58 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, lorsque les requérants ont, les 9 respectivement 14 novembre 2022, requis la récusation, auprès du Ministère public, des inspecteurs de la Brigade financière, ils ont tous deux demandé qu'un procureur extraordinaire soit désigné pour traiter la requête " de manière indépendante et impartiale [...] en application de l'art. 82A al. 3 LOJ ". Or, ils savaient, pour être assistés d'avocats expérimentés, que l'autorité compétente pour trancher une demande de récusation visant un ou des policier(s) est le Ministère public, selon l'art. 59 al. 1 let. a CPP, siégeant sous la forme d'un collège composé du Procureur général et des Premiers procureurs (art. 9 RMinPub). S'ils entendaient récuser les membres dudit collège, en se prévalant d'une apparence de prévention de ceux-ci, ils devaient donc le faire à ce moment-là. Ils avaient en effet connaissance tant des noms des magistrats – de notoriété publique – que de la cause de la récusation, qu'ils ont d'ailleurs invoquée, soit l'absence selon eux d'indépendance et d'impartialité desdits membres. Pour cette même raison, l'éventuelle requête de récusation formée le 5 décembre 2022 par le requérant 2 a été jugée tardive par la Chambre de céans dans son arrêt de ce jour dans la cause PG/668/2022 (ACPR/900/2023). A fortiori , le communiqué de presse du Procureur général, du 22 mars 2023, informant qu'il avait sollicité de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature la désignation d'un procureur extraordinaire pour traiter les plaintes pénales déposées contre la Procureure et contre les inspecteurs de la Brigade financière pour abus d'autorité ne saurait faire naître un nouveau motif de récusation à l'endroit des policiers dans la procédure P/2_____/2013. La situation visée par ce communiqué se réfère en effet à une autre cause, la P/4_____/2022, qui vise un complexe de faits distinct de la P/2_____/2013, dans laquelle les requérants ont sollicité la récusation des policiers. Que le Procureur général ait estimé que, pour l'instruction de cette procédure-là, des circonstances particulières commandaient la désignation d'un procureur extraordinaire, ne constitue pas un nouveau motif de récusation du collège des procureurs dans cette procédure-ci, distinct de celui déjà identifié par les requérants en novembre 2022. Cette décision du Procureur général, dans une autre cause, ne saurait, par extension, s'appliquer à la procédure de récusation des policiers, quand bien-même ceux-ci seraient les mêmes que ceux visés par la procédure susmentionnée (cf. aussi consid . 4.4. infra). Partant, ce communiqué n'a pas fait courir de nouveau délai au sens de l'art. 58 CPP. Il s'ensuit que la requête de récusation déposée les 24 mars 2023 (si elle devait être recevable à la forme, ce qu'elle n'est pas) et celle formée le 27 mars 2023 sont irrecevables, en raison de leur tardiveté.

E. 4

Reste à examiner si les requêtes de récusation des policiers formées les 9 et 14 novembre 2022 par D_____ et le 9 novembre 2022 par A_____ devant le Ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature constituent des (premières) demandes de récusation contre le collège de procureurs. Tel est le cas en l'occurrence. Il découle en effet des développements qui précèdent que les requérants ont, les 9 et 14 novembre 2022, soit après avoir eu connaissance – respectivement, les 1^{er} et 4 novembre 2022 –, de l'existence des écoutes téléphoniques litigieuses, demandé au Ministère public la récusation des inspecteurs de la Brigade financière et la désignation d'un procureur extraordinaire à cet effet. Bien que formulées devant des autorités non compétentes pour les traiter (art. 91 al. 4 CPP), il faut comprendre que ces requêtes visaient aussi la récusation du collège de procureurs.

Formées en temps utile au sens de l'art. 58 CPP, elles sont donc recevables et

seront par conséquent, par économie de procédure, examinées ci-après.

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011).

E. 4.2

En principe, une requête tendant à la récusation " en bloc " de l'ensemble des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; 1B_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5 et les références citées). Une demande de récusation " en bloc " sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, néanmoins être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014 précité).

E. 4.3

Sous la note marginale " Procureurs extraordinaires ", l'art. 82A LOJ prévoit que lorsqu'un magistrat du Ministère public doit être entendu en tant que partie plaignante ou en qualité de prévenu d'un crime ou d'un délit, le procureur général ou un premier procureur informe sans délai le président du conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci désigne un procureur extraordinaire parmi ceux visés à l'art. 76 let. c LOJ, et lui attribue la procédure. La mise en œuvre d'actes d'instruction urgents est réservée (al. 2). Lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières, le procureur général ou un premier procureur peut demander au président du conseil supérieur de la magistrature qu'il désigne un procureur extraordinaire parmi ceux visés à l'art. 76 let. c LOJ, et lui attribue la procédure (al. 3).

E. 4.4

En l'espèce, les requérants invoquent une prétendue absence d'indépendance et d'impartialité du Ministère public dans son ensemble, et, plus particulièrement, du collège de procureurs institué selon l'art. 9 RMinPub, pour statuer sur leurs requêtes respectives de récusation des policiers. À bien les comprendre, ils estiment que, dans la présente affaire – soit dans la procédure P/2_____/2013 –, les liens entre le Ministère public et les policiers

soupçonnés d'avoir écouté et retranscrit les conversations avec leurs avocats rendraient les membres du premier suspect de prévention, de sorte que le collège composé du Procureur général et des Premiers procureurs ne pourrait pas trancher une demande de récusation visant les seconds. En tant que le collège serait visé " en bloc " par les requêtes de récusation, celles-ci seraient irrecevables, selon les principes jurisprudentiels sus-rappelés. Reste donc à examiner ces motifs à l'égard de chacun des membres. Il convient de relever, à cet égard, que, sur la base du CPP, l'autorité compétente pour trancher une requête de récusation visant un ou des policier(s) est le ministère public (art. 59 al. 1 let. a CPP), alors même que cette autorité exerce la surveillance de la police judiciaire, lorsque celle-ci agit sur son mandat (art. 15 al. 2 in fine CPP). On ne saurait donc retenir ici une suspicion de partialité des membres du collège de procureurs, au seul motif que les policiers visés par la demande de récusation auraient agi sur mandat du Ministère public. Ensuite, les soupçons d'absence d'indépendance et d'impartialité invoqués, sans autre développement, par les requérants à l'égard de tous les membres du collège, sont trop généraux et imprécis pour qu'une prévention, même sous la forme d'apparence, puisse être retenue. Les requérants invoquent en outre, aux côtés de l'art. 56 CPP, des " circonstances particulières ", termes qu'ils empruntent à l'art. 82A al. 3 LOJ. Ils n'exposent toutefois pas ce que seraient ces circonstances, ni ne convainquent en voulant faire appliquer la disposition précitée, tirée d'un règlement cantonal, à la procédure de récusation de policiers régie par le droit fédéral. L'art. 82A al. 2 LOJ est d'ailleurs applicable, dans un cas bien délimité, à l'audition d'un magistrat . On ne voit donc pas à quel titre l'al. 3 de cette disposition s'appliquerait à la procédure de récusation de policiers et les requérants ne l'expliquent pas. Enfin, l'inaction invoquée à l'égard du collège de procureurs, dans les procédures PG/1_____/2022 et PG/668/2022 pourrait, tout au plus, faire l'objet d'un recours pour déni de justice, mais ne saurait fonder un motif de récusation. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de motif de récusation à l'égard des membres du collège de procureurs, au sens de l'art. 56 let. f CPP.

E. 5

Le requérant 1 invoque cependant, dans sa réplique, à l'égard du Premier procureur H_____, le fait que celui-ci aurait pris part à la procédure pénale P/2_____/2013 aux côtés de la Procureure récusée, ce que le collège n'a pas infirmé.

E. 5.1

Selon l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b). La notion de " même cause " au sens de la première de ces deux lettres s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une " même cause " au sens de cette disposition implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les références citées). Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat ait agi, dans cette même cause, à un " autre titre ", soit dans des fonctions différentes, ou dans la même fonction mais dans des cadres différents (ATF 143 IV 69 consid. 3.3).

E. 5.2

En l'occurrence, ce grief, soulevé pour la première fois dans la réplique, pourrait sembler tardif. Toutefois, dans la mesure où le collège des procureurs – qui peut statuer dès que trois de ses membres au moins sont présents – n'a, à ce jour, pas fait état de sa composition, on ne saurait faire grief au requérant 1 de n'évoquer ce motif qu'à ce stade. Partant, il est recevable.

E. 5.3

Dans son arrêt ACPR/191/2023 prononçant la récusation de la Procureure dans la procédure P/2_____/2013, la Chambre de céans a statué qu'aucun autre membre du Ministère public n'avait participé aux actes litigieux, de sorte qu'on ne saurait retenir une quelconque prévention contre H_____ sous cet angle-là. Cela étant, force est de retenir que si le magistrat précité venait à siéger au sein du collège de procureurs, il agirait dans cette même cause à un " autre titre ", au sens de l'art. 56 let. b CPP. Ainsi, le fait que H_____ ait pris part à l'instruction de la P/2_____/2013 serait problématique s'il venait à devoir trancher la demande de récusation visant des policiers ayant œuvré sous ses ordres dans ladite procédure. Il s'ensuit que ce magistrat, s'il devait faire partie du collège de procureurs, présenterait un motif de récusation sous l'angle de l'art. 56 let. b CPP. Partant, la demande du requérant 1 sera partiellement admise, et la récusation du magistrat précité, en tant que de besoin, prononcée. Le collège sera invité à préciser, dorénavant, dans chacun de ses actes, le nom des magistrats qui le composent.

E. 6

Les frais de l'instance (art. 59 al. 4 CPP) sont fixés en totalité à CHF 2'000.-. Le requérant 2, qui succombe intégralement, supportera la moitié desdits frais, soit CHF 1'000.-. Le requérant 1, qui obtient partiellement gain de cause, supportera le quart des frais de la procédure, soit CHF 500.-, le solde (CHF 500.-) étant laissé à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.